

# PRINCIPAUX ARRÊTES EN VIGUEUR DANS LA COMMUNE

*Indépendamment de la réglementation générale en vigueur, plusieurs arrêtés ont été consolidés ou pris pour permettre une meilleure qualité de vie dans la commune.*

## **Arrêté n°33/2014 portant restriction de circulation et de stationnement sur la voie de desserte du parking bus à l'est du collège**

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à tout engin motorisé

Article 1<sup>er</sup> : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°40/2005.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout engin motorisé sont interdits dans les deux sens sur la voie de desserte des parking-bus à l'est du collège à l'exception des bus desservant le collège, des riverains, des professeurs ainsi que des membres des clubs sportifs. Le stationnement du public est autorisé lors des manifestations au collège ou au gymnase.

Article 3 : L'attention des usagers est attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## **Arrêté n°39/2005 circulation sur l'aire de dépose minute devant le collège.**

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout engin motorisé.

Article 1<sup>er</sup> : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°16/2002.

Article 2 : L'accès à l'aire de dépose minute se fera obligatoirement par le CD 111 (route de Muntzenheim). La sortie de l'aire de dépose minute se fera obligatoirement par le CD 9<sub>1</sub> (route de Fortschwihir).

Article 3 : L'attention des usagers est attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## **Arrêté de police n°17/2002 portant réglementation sur le stationnement dans la commune.**

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement aux abords de l'école pour des raisons de sécurité,

Article 1<sup>er</sup> : **Interdiction d'arrêt et de stationnement.**

Tout arrêt et stationnement sont interdits des deux côtés de la rue à hauteur de l'école pendant les heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 2 : Deux panneaux réglementaires et des feux clignotants matérialisent cette interdiction.

Article 3 : Seul le bus scolaire a un emplacement réservé dans cette zone.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## **Arrêté n°18/2002 portant réglementation sur la divagation des animaux domestiques.**

Article 1<sup>er</sup> : Tout chien circulant sur le territoire de la commune de Fortschwihr doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire ou gardien.

Article 2 : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Fortschwihr sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 3 : L'accès des chiens même en laisse est strictement interdit au cimetière de la commune de Fortschwihr ainsi que dans tout autre espace vert communal, complexes sportifs, parking de la salle communale et bâtiments publics.

Article 4 : Il est interdit de laisser les chiens souiller par leurs déjections la voie publique (y compris les trottoirs) les espaces et les terrains de jeux.

Article 5 : Toute infraction ou prescription du présent arrêté sera poursuivi conformément à l'article R 26-15 du Code Pénal.

#### **Arrêté n°19/2002 portant réglementation sur le bruit.**

Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits sur le territoire de la commune de Fortschwihr tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptible de troubler la tranquillité publique.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser dans un périmètre de 200 mètres des zones habitées des engins équipés de moteurs bruyants tels que moto-pompe, tondeuse, motoculteur, etc... les jours ouvrables avant 7 heures, entre 12 heures et 14 heures, après 20 heures – également interdit les dimanches et jours fériés, sauf pour les exploitants agricoles par dérogation ayant fait l'objet d'une demande **d'autorisation individuelle** déposée auprès du Maire.

Article 3 : Il est imposé aux propriétaires d'animaux domestiques de prendre toutes mesures afin de préserver la tranquillité des voisins.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté transmises au Préfet du Haut-Rhin seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

#### **Arrêté du 19/04/2001 portant réglementation sur le respect de l'environnement concernant l'incinération des végétaux et tous autres déchets sur le territoire de la commune de Fortschwihr.**

**Considérant** que des déchets végétaux et autres néfastes à l'environnement ainsi qu'à la bonne convivialité de voisinage ont été incinérés en agglomération,

Article 1<sup>er</sup> : Le brûlage de déchets en agglomération et hors agglomération est interdit.

Article 2 : Pour le brûlage de végétaux et chaumes agricoles, se référer à la réglementation préfectorale disponible en mairie.